CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 194.412 du 19 juin 2009

A. 188.238/XIII-4970

En cause : **PAGNIER** Alice,

ayant élu domicile chez
Me Philippe HERMAN, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly 49-51
6061 Montignies-sur-Sambre,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Etienne ORBAN de XIVRY et
Jean-François CARTUYVELS, avocats,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2008 par Alice PAGNIER qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ordonnant aux propriétaires concernés de procéder à la remise en état du site de l'ancienne décharge "Le Marais - Le Petit Bruxelles" à Boussu;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 25 mai 2009, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 18 juin 2009 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. HERMAN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me P. CRABBÉ, loco Mes E. ORBAN de XIVRY et J.-F. CARTUYVELS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, dans son rapport, le premier auditeur soulève une exception d'irrecevabilité du recours en raison de sa tardiveté;

Considérant que l'arrêté attaqué a été publié in extenso au Moniteur belge du 14 mars 2008; que l'article 43, § 1er, alinéa 2, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, sur la base duquel l'acte attaqué a été adopté, ne prévoit pas que l'arrêté du Gouvernement wallon qui ordonne la remise en état d'un site doive être notifié à chacun des propriétaires de ce site; que, cependant, s'agissant d'un acte à portée individuelle, qui détermine la situation juridique des parcelles en cause, un tel acte doit, même en l'absence de texte, être notifié aux propriétaires de celles-ci; que c'est à compter de cette notification régulièrement effectuée que court le délai de prescription, peu importe que l'arrêté attaqué ait été publié avant la notification;

Considérant qu'en l'espèce, la requérante a reçu, le 20 mars 2008, une notification individuelle de l'acte attaqué mentionnant d'ailleurs, entre autres, que "le délai d'introduction d'un recours au Conseil d'Etat est de soixante jours à compter de la notification de l'acte"; que le recours introduit le soixantième jour après ladite notification est recevable;

Considérant que pour ces motifs partagés par le premier auditeur dans son avis, il y a lieu de rouvrir les débats afin de lui permettre de poursuivre l'instruction de l'affaire,

D E C I D E :

Article 1er.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le dix-neuf juin deux mille neuf par :

Mme	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme	VANDERNACHT,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M.	QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN. S. GUFFENS.